Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

ARRETE du 4 septembre 2012
COMPLETANT l'arrêté du 7 mai 2003
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL PLOUIDY MERRET

N° 70/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2003A du 7 mai 2003 autorisant l'EARL PLOUIDY MERRET à exploiter un élevage porcin 12, hameau de Guernévez à BODILIS ;

VU la demande présentée par l'EARL PLOUIDY MERRET en vue de l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 29 février 2012

VU le rapport n° EN 1200775 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 4 juin 2012;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n°103/2003A du 7 mai 2003est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL PLOUIDY MERRET est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au 12 hameau de Guernévez à BODILIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1500 animaux-équivalents, soit**:**

- **1500 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3500 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions relatives au traitement par compostage de l'arrêté préfectoral n° 103/2003 A du 7 mai 2003 et les annexes s'y référant sont abrogées.

Epandage

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- **En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.**

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BODILIS, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL PLOUIDY MERRET

Annexe Résorption

Quantité d'azote résorbée prise en compte

ANNULE ET REMPLACE l'ANNEXE de l'AP du 07/05/03

Canton de : LANDIVISIAU
Objectif de résorption : 1267942 kg

Nom de l'éleveur	Type d'élevage	Production d'azote* (kg N)	Gain de SPE (kg N)	Réduction à la source (kg N)	Traitement ou procédé abattant l'azote (kg N)	Transfert des effluents	Réduction des effectifs	Total (kg N)	Remarques
EARL PLOUIDY MERRET	PC	11375		1925	-			9450	

* avant réduction à la source.

Rappel : la mise en place des différents dispositifs de résorption est exigée dès délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation sauf concernant le traitement (station biologique, compostage à la ferme…) pour lequel un délai maximum d'un an est fixé.